

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE
ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

Porte d'Orléans - 39 rue Barbès – 92120 MONTRouGE

REGLEMENT INTERIEUR

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HAUTE SAVOIE

TITRE I

ORGANES CENTRAUX DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

CHAPITRE I

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 111 - Composition de l'assemblée générale

A) Des associations n'ayant pas leur siège dans le ressort géographique du comité départemental peuvent être membres du comité départemental. Une telle dérogation est accordée par le bureau directeur de la FFKDA.

B) L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres de l'organisme départemental.

Les représentants des associations affiliées sont les présidents de ces associations ou tout membre de l'association ayant reçu un mandat du président.

Au jour de l'assemblée générale, les représentants des associations affiliées doivent être licenciés à la fédération.

C) Le Président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 112 - Fonctionnement de l'assemblée générale

A) Pour tout type d'assemblée générale, les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à l'association dont ils sont adhérents selon le barème suivant :

- De 1 à 19 membres licenciés : une voix.
- De 20 membres licenciés à 49 : une voix supplémentaire.
- De 50 à 499 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- De 500 à 999 membres licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- Au delà de 1000 membres licenciés : une voix supplémentaire pour 500 ou fraction de 500.

Le nombre de licences pris en compte est celui arrêté à l'issue de la saison sportive précédente.

B) Le vote par correspondance n'est pas admis.

C) Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 113 - Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité départemental.

Le président présente le rapport sur la situation morale du comité départemental.

Le secrétaire général présente le rapport sur la gestion du comité directeur (rapport d'activités).

Le trésorier général présente le rapport sur la situation financière du comité départemental et le bilan.

L'assemblée générale entend le rapport du commissaire aux comptes ou, à défaut, des vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle donne quitus au trésorier et aux membres du comité directeur pour leur gestion.

Elle fixe les cotisations dues au comité départemental par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale sur proposition du comité directeur désigne, en cas de besoin, le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun. A défaut, l'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes.

CHAPITRE II

LE COMITE DIRECTEUR

Article 121 - Conditions d'éligibilité aux postes du comité directeur

Les candidats au comité directeur doivent être en possession de 3 licences FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, et être âgé de 18 ans révolus.

Article 122 - Modalités de candidature aux postes du comité directeur

Pour les élections, les candidatures doivent être envoyées ou remises au siège du comité départemental 20 jours francs avant le jour fixé pour ces élections ; passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Le dépôt des candidatures se fera soit par remise d'une lettre contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au siège du comité départemental.

Toute candidature devra comprendre :

- 1) Une lettre personnelle de candidature datée et signée ;
- 2) Un formulaire FFKDA type dûment renseigné ;

La non production d'une quelconque de ces pièces, leur envoi après la clôture des candidatures ou des renseignements donnés manifestement erronés entraîneront le rejet de la candidature.

Article 123 - Convocation au comité directeur

Le président du comité départemental ou, en cas d'empêchement le secrétaire général, adresse la convocation, l'ordre du jour ainsi que tout document utile à l'information des membres du comité directeur au moins 15 jours avant la date de réunion de celui-ci.

Article 124 - Ordre du jour du comité directeur

L'ordre du jour est établi par le bureau directeur. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres du comité directeur au moins 5 jours avant la date de réunion.

Tout membre du comité directeur peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au président du comité départemental au moins 10 jours avant la tenue du comité directeur afin d'être communiquée aux membres.

Le président, à son initiative ou sur demande d'un membre du comité directeur, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais sus énoncés. Le comité directeur se prononce sur cette inscription à la majorité absolue des membres présents.

Article 125 - Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur est présidé par le président du comité départemental ou en cas d'empêchement par le secrétaire général. A défaut, le président désignera un membre du bureau directeur pour le remplacer. Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera le comité directeur.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Les membres du comité directeur du comité départemental ne peuvent être rémunérés par le comité départemental ni par l'organisme régional dont il dépend.

Article 126 - Fin de mandat du comité directeur

Le mandat du comité directeur prend fin dès l'élection du nouveau comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse, été absent à plus de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du comité directeur qui cesse de souscrire la licence fédérale au sein du comité départemental sera considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE III

LE BUREAU DIRECTEUR

Article 131 - Composition

Le bureau directeur comprend au minimum le président du comité départemental, un secrétaire général et un trésorier général.

Article 132 - Election

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein un bureau appelé bureau directeur.

Pour chaque poste à pourvoir le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 133 - Fonctionnement

Le bureau directeur se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président. La convocation du bureau directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 3 de ses membres.

Le bureau directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du bureau directeur du comité départemental ne peuvent être rémunérés par :

- le comité départemental ou l'organisme régional dont il dépend,
- les associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique du comité départemental,
- Une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental ou des associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique de cet organisme.

Article 134 - Cessation de fonctions

Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

A l'exception du mandat du président du comité départemental, le mandat des membres du bureau directeur peut également prendre fin par démission ou révocation.

Cette révocation ne peut être décidée que par décision du comité directeur prise à la majorité absolue des membres présents, sur proposition du président du comité départemental.

La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour joint à la convocation du comité directeur. Un nouveau membre du bureau directeur est alors élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de cessation anticipée du mandat de président du comité départemental, celle-ci ne met pas fin au mandat des membres du bureau directeur. Jusqu'à l'élection du nouveau président, le bureau directeur, présidé par le secrétaire général, sera chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer dans les trois mois une assemblée générale électorale ayant pour objet d'élire le nouveau président.

CHAPITRE IV

LE PRESIDENT DU COMITÉ DEPARTEMENTAL

Article 141 - Election

Le comité directeur désigne en son sein un candidat au poste de président du comité départemental. Cette désignation se fait lors d'une séance de vote sous la direction du membre le plus âgé du comité directeur qui n'est pas candidat.

Le candidat est désigné au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proposé comme candidat à l'assemblée générale.

Article 142 - Délégation de pouvoirs

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du bureau directeur. Ces délégations, accordées par le président sur avis conforme du comité directeur, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du comité directeur le président peut retirer une délégation.

Article 143 - Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du président. Il est suivi, dans la même séance, de l'élection d'un nouveau président dans les conditions fixées par les statuts et le présent règlement intérieur.

CHAPITRE V LES COMMISSIONS

Article 151 - Composition

Le comité directeur institue toutes commissions nécessaires comprenant au plus 7 membres. Chaque commission désignera en son sein un responsable qui représentera sa commission lors des comités directeurs.

Le responsable de chaque commission peut choisir pour l'assister d'autres membres du Comité directeur. Il peut également, et selon les besoins, s'entourer de conseillers techniques ou tout autre membre licencié de la Fédération.

Article 152 - Compte rendu d'activités

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le Comité directeur du comité départemental.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions. Ces commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions devront être soumises à l'approbation du Comité directeur.

TITRE II

LES REPRESENTANTS DES CLUBS DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION

Article 211 - mode d'élection

Le représentant des clubs du comité départemental est élu par l'assemblée générale du comité départemental au scrutin uninominal majoritaire à un tour. A la candidature du représentant titulaire doit être impérativement jointe la candidature d'un représentant suppléant.

La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le(s) plus âgé(s) des candidats est (sont) élu.

Article 212 - Conditions d'éligibilité

Titulaires et suppléants doivent être en possession de 3 licences FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, et être âgé de 18 ans révolus.

Article 213 - Déclaration de candidature

Les candidats sont tenus de faire une déclaration sur un formulaire fédéral type fourni par le comité départemental. Cette déclaration est revêtue de leur signature, énonce leurs noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et numéro de licence.

Cette déclaration doit également indiquer les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et numéro de licence de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas d'absence de ce dernier ou de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant ou envoyée par lettre avec accusé de réception en double exemplaire, au siège du comité départemental au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas d'une remise personnelle de candidature, un reçu de déclaration est donné au déposant.

Article 214 - Incompatibilités

Nul ne peut être élu représentant des clubs (titulaire ou suppléant) dans plus d'une circonscription.

Nul ne peut faire acte de candidature s'il est déjà représentant des clubs titulaire de l'un des organismes régionaux ou départementaux de la FFKDA.

Lors d'un même scrutin, nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Lors d'un même scrutin, nul ne peut être à la fois candidat titulaire et candidat suppléant d'un autre candidat.

Si un candidat se place dans une situation d'incompatibilité telle que décrite ci-dessus, il sera démis des fonctions pour lesquelles il a été élu par le bureau directeur de la FFKDA.

Nul ne peut être à la fois titulaire et suppléant dans une même circonscription : en ce cas, il sera démis de ses fonctions de suppléant.

Article 215 - Mandat du représentant des clubs

Le représentant des clubs titulaire et son suppléant sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux olympiques d'été

Ils ont pour fonction de représenter les clubs du comité départemental à l'assemblée générale de la FFKDA.

Un représentant des clubs titulaire qui ne pourrait assister à une assemblée générale est remplacé par son suppléant.

L'assemblée générale du comité départemental peut mettre fin au mandat de son représentant des clubs avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du représentant des clubs doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du représentant des clubs. Il est suivi, dans la même séance, de l'élection d'un nouveau représentant des clubs. Le représentant des clubs est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

RESSOURCES ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Article 231 - Conventions d'objectifs

Le comité départemental peut conclure annuellement avec l'organisme régional dont il dépend une convention d'objectifs ayant pour objet de coordonner son action sportive, administrative et financière.

Article 232 - Cotisations dues par les associations

L'assemblée générale du comité départemental est seule compétente pour fixer le montant des cotisations étant dues à le comité départemental par les associations membres. Ces cotisations sont distinctes de la cotisation due, par les associations affiliées, à la FFKDA. Les cotisations étant annuelles, toute association cessant ses activités au sein de l'organisme départemental en cours de saison doit le montant de ses cotisations pour la totalité de la saison sportive en cours.

Le montant des cotisations dues par les associations affiliées est fixé pour chaque saison sportive. A défaut de fixation du montant des cotisations avant le début de la saison sportive en cours, les montants précédemment votés seront reconduits de droit.

Les licences sont délivrées aux membres des seules associations affiliées qui sont à jour de leurs paiements tant auprès de la FFKDA que de ses organismes régionaux et départementaux.

Article 233 - Non paiement de cotisations

L'association n'étant pas à jour de ses cotisations au jour de l'assemblée générale n'y a pas droit de vote.

En outre, les adhérents de l'association n'étant pas à jour de ses cotisations départementales peuvent se voir refuser l'accès aux manifestations d'animation et de soutien organisées par le comité départemental.

La radiation peut être prononcée par le bureau fédéral pour non paiement des cotisations départementales. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après qu'une lettre de mise en demeure du comité départemental soit restée sans effet durant 15 jours.

Le bureau fédéral peut lever cette mesure après que l'association se soit mise en règle.

La Présidente
Gamra DUMONT

Le Vice-Président
Jean-Maurice VOUTAY